



ARRETE N° 2853/SG/DCL

Enregistré le 9 septembre 2020

instituant une commission de recensement général des votes
à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale
dans la 2^{ème} circonscription du département de La Réunion
les 20 et 27 septembre 2020

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code électoral, et notamment les articles L.175 et R.107 ;

VU le décret n° 2020-999 du 7 août 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (2^{ème} circonscription de La Réunion) ;

VU l'ordonnance n° 2020/207 en date du 2 septembre 2020 de Monsieur le premier président de la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ;

VU la correspondance du président du conseil départemental en date du 1^{er} septembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est institué, à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 2^{ème} circonscription du département de La Réunion les 20 et 27 septembre 2020, une commission de recensement général des votes compétente pour les deux tours et composée comme suit :

Premier Tour : 20 septembre 2020

Président : M. Alain CHATEAUNEUF

Premier président de la Cour d'appel de Saint-Denis

Membres : Mme Pauline FLAUSS

Conseillère à la Cour d'appel de Saint-Denis

M. Laurent CALBO

Conseiller à la Cour d'appel de Saint-Denis

.../...

Mme Jacqueline HENRY
Conseillère départementale

M. Alain CHANE LAP
Directeur de la citoyenneté et de la légalité

Deuxième tour : 27 septembre 2020

Président : **M. Alain CHATEAUNEUF**
Premier président de la Cour d'appel de Saint-Denis

Membres : **M. Alain LACOUR**
Président de chambre à la Cour d'appel de Saint-Denis

M. Jacques ROUSSEAU
Conseiller à la Cour d'appel de Saint-Denis

Mme Jacqueline HENRY
Conseillère départementale

M. Alain CHANE LAP
Directeur de la citoyenneté et de la légalité

Article 2 - Cette commission se réunira à la préfecture, rue des messageries, à Saint-Denis, le **dimanche 20 septembre 2020, à 21 heures**, et en cas de second tour, le **dimanche 27 septembre 2020, à 21 heures**.

Article 3 - Les travaux de ces commissions ne sont pas effectués en public, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM